



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 7, 13, 20 et 27 juin 2012
2. Travaux de la commission
- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Justice
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 7, 13, 20 et 27 juin 2012**

Les projets de procès-verbal sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et sont adoptés à l'unanimité par les membres de la commission.

2. **Travaux de la commission**

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Justice

Etat général des travaux de la Commission juridique

❖ **Projet de loi n°4160**

Le projet de loi sera retiré du rôle dès que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (COM(2009)0154 – C7-0236/2009 – 2009/0157(COD)) sera définitivement adoptée par le Conseil européen.

❖ **Projet de loi n°4955**

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que dans le cadre de la concertation avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il convient de trouver un consensus sur la question du revenu minimum garanti. Il s'agit notamment de déterminer si le RMG est insaisissable ou saisissable et si oui, selon quelles modalités.

Il est proposé de reprendre largement les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 février 2010. De même, les règlements grand-ducaux applicables doivent nécessairement être revus. Il est prévu de présenter les résultats des consultations en cours au courant de l'automne aux membres de la Commission juridique.

Un membre du groupe politique CSV souligne que le projet de loi vise tant le volet de la saisie que celui de la cession.

Il rappelle que dans le cadre de la loi sur l'aide sociale, le RMG est perçu comme un revenu devant assurer une vie digne. Dans l'optique que le droit à la vie digne puisse accéder au rang d'un droit constitutionnel (cf. proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, doc. parl. n°6030), il faut assurer la conservation d'une cohérence juridique quant au caractère saisissable du RMG en tant que revenu et partant au niveau de la définition des tranches saisissables.

Le représentant de la sensibilité politique ADR souligne que les différentes prestations accordées ont une fin spécifique et qu'il faut partant s'assurer qu'elles soient utilisées à cette fin précise.

Le représentant du groupe politique DP est d'avis qu'il faut veiller à ce que le principe de l'égalité soit respecté.

❖ **Projet de loi n°5155**

Le représentant du groupe politique LSAP propose, afin d'avancer utilement dans les travaux, que le texte de loi belge sert de base de discussions. Le cadre légal belge peut ainsi être adapté au contexte luxembourgeois.

Le dépôt d'un nouveau projet de loi comporte la conséquence de démarrer une nouvelle procédure législative dans le temps et quant au fond.

La commission décide de réserver une réunion - dont la date reste à fixer - permettant de discuter avec le Ministre de la Justice au sujet des questions restant à être éclaircies et

énumérées comme telles dans le courrier du 12 juillet 2011 adressé à Monsieur le Ministre de la Justice (joint en annexe) et ceci sur base d'un tableau synoptique à établir par le secrétariat.

❖ **Projet de loi n°5156B**

Le projet de loi sera retiré du rôle dès que le Luxembourg sera invité à transposer en droit national la directive portant sur les droits conférés aux victimes en matière pénale.

❖ **Projet de loi n°5157**

Le projet de loi fera l'objet d'un retrait du rôle dès le dépôt du «nouveau» projet de loi portant sur la réforme de la faillite (dépôt prévu pour le mois d'octobre 2012).

❖ **Projet de loi n°5351**

Les amendements gouvernementaux sont en cours de finalisation.

❖ **Projet de loi n°5704**

Le projet de loi sera examiné par la Commission juridique lors de la rentrée parlementaire au courant du mois de septembre 2012.

❖ **Projet de loi n°5730**

L'élaboration des amendements gouvernementaux est en voie d'achèvement.

❖ **Projet de loi n°5867**

M. le Ministre de la Justice fait état de discussions assez laborieuses avec des représentants de la magistrature en vue de l'introduction du Juge aux Affaires familiales (dénommé ci-après le «JAF») en droit luxembourgeois. Il propose que la Commission juridique finalise sa proposition d'amendements pour être avisée par le Conseil d'Etat.

Il est prévu d'introduire, dans un deuxième temps, le JAF dans le droit luxembourgeois.

L'examen des points tenus en suspens en vue de la finalisation d'une proposition d'amendements parlementaires figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 12 septembre 2012.

❖ **Projet de loi n°5916**

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région est en train de rédiger un nouveau projet de loi qui relèvera de la compétence de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police. Dès le dépôt de ce projet de loi, le projet de loi n°5916 sera retiré du rôle.

❖ **Projet de loi n°5974**

La commission est en attente de l'avis du Conseil d'Etat.

❖ **Projet de loi n°6047**

Un nouveau projet de loi est en cours d'élaboration de sorte que le projet de loi n°6047 sera retiré du rôle le moment du dépôt du nouveau projet de loi.

❖ **Projet de loi n°6054**

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'il attend

- (i) que le Ministre des Finances formalise son initiative en matière de la fondation privée; et
- (ii) que le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur formalise son initiative en vue de l'introduction de la nouvelle forme d'association communément désignée «société sans but lucratif».

❖ **Projet de loi n°6103**

Une proposition d'amendements sera présentée aux membres de la commission lors de la prochaine réunion du mercredi 11 juillet 2012 (de 08h30 à 09h00).

❖ **Projet de loi n°6250**

Le Ministre de la Justice explique vouloir y intégrer l'initiative européenne portant sur la décision d'enquête européenne.

❖ **Projets de loi n°s 6376, 6381, 6382, 6388, 6400**

La commission est en attente de l'avis du Conseil d'Etat.

❖ **Projet de loi n°6388**

L'examen du projet de loi est entamé dès la rentrée parlementaire.

❖ **Projets de loi n°s 6400, 6408, 6415, 6146, 6418, 6427, 6437, 6441 et 6444**

La commission est en attente de l'avis du Conseil d'Etat.

- ❖ Un avant-projet de loi relatif au Conseil national de la Magistrature sera finalisé pour le début de la rentrée parlementaire.

- ❖ M. le Ministre de la Justice souhaite organiser un débat de consultation sur le cadre légal actuel relatif à la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, il est permis d'arrêter les grandes orientations en vue d'apporter des modifications à la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.
- ❖ Le groupe de travail sur l'assistance judiciaire est en train de poursuivre ses travaux.
- ❖ Un projet de loi portant sur la cybercriminalité sera déposé et présenté au courant de la première partie de l'automne 2012.
- ❖ L'idée est lancée d'introduire la responsabilité objective (responsabilité sans faute), sur le modèle du projet de loi dite «Badinter», au niveau du contentieux relatif à la circulation routière, notamment en vue de délester les juridictions.
- ❖ Le projet de loi relatif à la création d'une Cour suprême est en cours d'élaboration.

3. Divers

➤ ***Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal (doc. parl. n°6103)***

La proposition de M. le Président d'organiser un échange de vues avec des représentants (i) de l'Oeuvre pour la Protection de la Vie naissante et (ii) du Collectif «Si je veux – pour l'autodétermination de la femme» ne recueille pas l'accord des membres de la commission.

Certains membres de la commission rappellent que les échanges de vues du 18 avril 2012 et du 18 mai 2012 ont eu lieu sur initiative de la Commission juridique en vue de disposer de plus amples informations de la part des personnes et acteurs directement concernés par la mise en œuvre des futures dispositions légales.

Les positions respectives de l'Oeuvre pour la Protection de la Vie naissante et du Collectif «Si je veux – pour l'autodétermination de la femme» ont été transmises par courrier aux membres de la Commission juridique.

Les membres de la commission décident de leur envoyer un courrier leur proposant de pouvoir prendre contact avec M. Lucien Weiler, rapporteur du projet de loi n°6103.

➤ ***Réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police du jeudi 5 juillet 2012***

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'il a procédé à une série d'entrevues avec des représentants du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de la Police Grand-Ducale, du parquet et du Ministère de l'Intérieur et de la Grande Région au sujet de l'organisation et de la structure de la Police judiciaire.

Les travaux préparatifs afférents en vue d'une modification du cadre légal sont continués pendant les prochains mois. Il est notamment prévu d'avoir un échange de vues avec les représentants des organisations syndicales.

L'orateur demande partant de reporter ladite réunion en automne 2012.

Les membres de la commission décident de reporter la réunion jointe prévue pour le 5 juillet 2012 à une date ultérieure.

➤ ***Courrier du 20 février 2012 du groupe politique DP au sujet de l'affaire dite «Bommeleeër»***

M. le Président fait état d'une discussion qu'il a eu avec le président du groupe politique DP au sujet de la demande de son groupe politique d'inviter le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région à une réunion de la Commission juridique (copie jointe en annexe).

M. Claude Meisch lui a fait part qu'une partie de ces questions relèvent de la compétence du *«Procureur général alors que d'autres entrent dans le champ de compétence du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Ce dernier a été invité à une entrevue en commission pour discuter des questions qui le concernent or celui-ci a jusqu'à présent refusé de venir en commission sous le motif que le procès est encore en cours.»*

Or, le Ministre de l'Intérieur a jusqu'ici refusé de venir en commission.

Un membre du groupe politique CSV souligne qu'il y a lieu de différencier et partant de distinguer le volet judiciaire et le volet politique de l'affaire «Bommeleeër».

Le représentant du groupe politique DP rappelle que l'instruction judiciaire afférente a été clôturée et que l'affaire a été renvoyée devant une juridiction de jugement. Rien ne s'opposerait, comme le secret de l'instruction ne peut plus être invoqué, partant à ce que les ministres concernés soient invités en la Commission juridique pour les entendre au sujet des questions qui relèvent directement de leur champ de compétence.

L'orateur rappelle que cette demande d'entrevue a été discutée lors de la réunion de la Conférence des Présidents du 3 mai 2012. Il demande à ce que le Secrétaire général confirme la décision prise au sein de la Conférence des Présidents.

M. le Secrétaire général fait état de la décision de la Conférence des Présidents:

«Les Présidents des groupes politiques sont d'accord sur le principe que la Chambre des Députés a toujours le droit de demander des informations à un Membre du Gouvernement et pour cela doit pouvoir l'inviter en commission parlementaire. Le Ministre n'est pas obligé de répondre à des questions ou de divulguer des informations lorsque celles-ci sont liées à un procès en cours mais il doit au moins venir s'expliquer en commission. La Chambre des Députés ne veut certes pas empiéter sur le pouvoir judiciaire mais, elle ne peut en aucun cas accepter un simple refus d'un Membre du Gouvernement

Les Membres de la Conférence des Présidents décident que M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région devra être convié à une réunion de la Commission juridique.» (extrait du procès-verbal de la réunion de la Conférence des Présidents du 3 mai 2012).

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la Commission juridique n'a pas été informé de la décision prise par la Conférence des Présidents à ce sujet.

M. le Ministre de la Justice estime que la quasi-totalité des 53 questions contenues dans le questionnaire joint au courrier du groupe politique DP du 20 février 2012 sont directement liées au procès judiciaire, tandis que les deux dernières, à savoir les questions n°52 et n°53, visent plutôt un aspect politique.

L'orateur rappelle que la loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (Mémorial A, n°144, 19 juillet 2011) ne connaît pas une application rétroactive.

Il informe les membres de la commission qu'il pourrait être amené à procéder à la création et à la mise en place d'une 2^e chambre criminelle auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. La modification législative afférente peut être véhiculée par le biais d'un amendement à insérer dans un projet de loi qui figurera à l'ordre du jour de l'une de séances plénières de la Chambre des Députés au courant du mois d'octobre 2012.

Au sujet des effectifs des greffiers, il existe l'idée de créer et de mettre en place une administration centrale.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

Annexes: - courrier du 12 juillet 2011 au Ministre de la Justice
 - courrier du 20 février 2012 du groupe politique DP



Transmis en copie pour information

- aux membres de la Commission juridique.
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 12 juillet 2011

Laurent Besch
Secrétaire de la Commission juridique



Dossier suivi par Laurent Besch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-343
Fax: + (352) 466 966-364 / 308
Courriel: lbesch@chd.lu

Luxembourg, le 12 juillet 2011

Monsieur François Biltgen
Ministre de la Justice

Concerne: Projet de loi portant réforme du divorce – points tenus en suspens (doc. parl. 5155)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que les membres de la Commission juridique, après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010, ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'un avis circonstancié sur certains points tenus en suspens.

Je vous saurais partant gré de bien vouloir me faire tenir votre prise de position dans un délai rapproché pour que je puisse la transmettre à la Commission juridique.

Veillez trouver en annexe copie de la requête afférente de Madame le Président de la Commission juridique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés



Dossier suivi par Laurent Besch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-343
Fax: + (352) 466 966-364 / 308
Courriel: lbesch@chd.lu

Luxembourg, le 12 juillet 2011

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerné: 5155 Projet de loi portant réforme du divorce – points tenus en suspens

Monsieur le Président,

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 14 juin 2011, terminé l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 (doc. parl. 5155⁸).

Les membres de la commission ont estimé utile, avant d'adopter formellement les amendements et le nouveau texte coordonné, de disposer de l'avis circonstancié du Ministre de la Justice sur certains points dont l'examen est tenu en suspens par la Commission juridique.

Il s'agit des onze points tels que détaillés ci-après:

1) **Article 230, alinéa 2, points 2° et 3° du Code civil – convention en cas de divorce par consentement mutuel**

Lors de l'examen de l'article 230, alinéa 2, points 2° et 3°, la Commission juridique s'est interrogée sur la nécessité de maintenir le texte proposé ou s'il y a lieu de renvoyer à la loi sur l'autorité parentale conjointe. L'actuel texte est libellé comme suit:

«2° l'administration de la personne et des biens des enfants mineurs, non mariés ni émancipés, issus de leur union ou adoptés par eux, et l'exercice et les modalités d'application de la responsabilité parentale relative à ces enfants tant pendant la procédure qu'après le prononcé du divorce, conformément aux règles définies aux Titres IX et X du Livre Ier;

3° la contribution de chacun des époux à l'entretien et à l'éducation desdits enfants, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du Titre V du Livre Ier;»

2) **Article 238 du Code civil – introduction de la demande en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales**

L'introduction de la demande en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales par la voie de l'assignation a été privilégiée comme étant le moyen de droit commun le plus sûr. D'après les dispositions du Nouveau code de procédure civile, il ne peut être recouru à la requête que si un texte le prévoit explicitement.

Cependant, les scénarios procéduraux seraient envisageables:

(i) le divorce à l'amiable (consentement mutuel «pur»). Dans ce cas de figure, il arrive souvent qu'un avocat unique prépare la convention que le juge homologue sans la contrôler, ni la juger à l'exception des dispositions concernant les enfants.

(ii) d'où la nécessité de prévoir une procédure semi-amiable à introduire par requête conjointe qui permettra aux parties

- d'être utilement conseillées chacune par son avocat,
- de trouver un accord de qualité qui évitera les cas de contentieux post-divorce,
- qui apaisera le conflit car dans la requête le couple récapitule les points d'accord et les avocats représentent leur partie dans le cadre du litige partiel.

(iii) contentieux par assignation unilatérale.

Soucieux d'autoriser un divorce demandé conjointement par les deux époux sans pour autant imposer un accord complet quant aux effets du divorce, tout en sécurisant les mesures patrimoniales, la Commission juridique a retenu, à titre provisoire, de libeller l'article 238 du Code civil comme suit:

«Art. 238.- La demande en divorce pour rupture irrémédiable demandée par l'un des époux doit être introduite par assignation au tribunal d'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile commun ou à défaut dans lequel la partie défenderesse a son domicile.

Lorsque les deux époux acceptent le principe de la rupture irrémédiable du mariage, une requête commune est introduite par les avocats respectifs des parties.»

La même solution vaudra en matière de la séparation de corps (article 277 du Code civil).

3) **Article 262 du Code civil – avantages matrimoniaux**

Le libellé suivant est proposé à titre provisoire par la Commission juridique:

«Art. 262. Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par l'un des époux au profit de l'autre par contrat de mariage, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.»

Définition de l'avantage matrimonial: *«Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de*

la confusion du mobilier ou des dettes ne sont point regardés comme des donations ...»
(article 1527 du Code civil).

C'est par la mise en place de tels mécanismes contractuels qu'on peut sécuriser le conjoint qui cessera ou réduira son activité professionnelle. En partant de l'idée de solidarité qui est la base du mariage, il y a lieu de maintenir ces avantages en cas de divorce ou de séparation de corps. Souvent les avantages sont considérés comme un bénéfice d'associé dans une société conjugale (M. le Doyen Jean Carbonier). Cet avantage peut être rattaché à un «*affectio conjugalis*», c'est-à-dire l'esprit de générosité spéciale pour rémunérer un des époux pour son travail ménager, son sacrifice d'avoir abandonné sa carrière professionnelle en faveur de la famille. Cet avantage part de sentiments positifs, de prévoyance, non seulement en cas de décès, mais aussi en cas de séparation. Le succès de cette réforme dépendra de la sécurisation du conjoint contraint au divorce. Les effets économiques tels que la prestation compensatoire pour rachat des droits à pension, des dommages et intérêts, mais aussi des aspects patrimoniaux tels qu'avantages matrimoniaux joueront un rôle dans la nouvelle procédure.

L'article 262 aura comme avantage:

1. que désormais, les règles concernant les avantages patrimoniaux sont indépendantes de toute attitude fautive des époux,
2. cette clause corrige les errements de la jurisprudence luxembourgeoise,
3. elle sécurise la situation patrimoniale vécue pendant le mariage,
4. elle garantit une liquidation simple et claire,
5. le patrimoine restera neutre et le divorce ne fera pas *tabula rasa* du patrimoine commun du mariage,
6. l'élaboration d'un régime matrimonial européen propose aux citoyens européens le régime de la participation aux acquêts. La quotité du droit de participation consacrera le principe de l'égalité des droits des deux époux et une répartition équilibrée.
7. il est évident qu'il est de bonne pratique qu'un couple restera libre de rédiger sa convention matrimoniale et pourra prévoir des modes de liquidation spécifiques en cas de divorce.

Il échet de noter que l'article 266 proposé n'a aucune conséquence sur le caractère révocable des donations.

Il faut distinguer entre les avantages qui prennent effet au cours du mariage (p. ex. apport d'un bien propre par un époux à la communauté) et les avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux (l'article 1390 du Code civil prévoit une faculté d'acquérir ou une attribution préférentielle). Normalement il y a révocation de plein droit des donations pour cause de mort et des avantages liés à la dissolution liée par décès, mais la question reste controversé de savoir si le divorce par consentement mutuel entraîne ou non l'annulation d'office des donations au dernier vivant et les avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la mort de l'un d'eux (cf. article 1390 du Code civil).

«Suivant l'opinion majoritaire, les clauses sont maintenues à défaut d'avoir été révoquées expressément, ce qui aboutit au résultat insolite qu'un époux divorcé pourrait prétendre à la succession de son ex-conjoint» (Alain Ducloux «*Le droit du divorce*», 3^e édition de Boeck).

Dans son livre «*Divorce en droit luxembourgeois*», 3^e édition, Larcier, Me Gaston Vogel écrit (page 51, n°99) «*(b) Révocation des donations, 99. Lorsque la convention par laquelle les époux ont réglé les conséquences de leur divorce ne contient aucune stipulation relative au sort d'une donation, ils sont censés l'avoir maintenue. Cet arrêt a été rendu par la Cour de*

cassation française le 16 juin 1993 (D., 1994, p. 168) dans le cadre d'une disposition particulière du Code civil français, à savoir l'article 268.

La question est de savoir si les époux qui entendent divorcer par consentement mutuel ne seraient pas bien inspirés de prévoir une clause expresse de révocation des donations et cela même en considérant que notre Code ne connaît pas de disposition analogue à l'article 268 du Code civil français. L'article 276, alinéa 1^{er} de notre code est d'une formulation large et commande de ce chef une prudence accrue.»

Question: serait-il opportun d'ajouter pour le divorce par consentement mutuel dans l'article 230, alinéa 2 un 5^e point «*La révocation de leurs donations pour cause de mort et avantages liés à la dissolution*» ?

On doit cependant remarquer que les dispositions testamentaires en faveur de l'époux continueront de jouer en faveur de l'époux divorcé faute de révocation formelle.

4) Article 265 du Code civil- clause de sincérité

L'article 265 se lit comme suit:

*«Art. 265~~3~~.- Toutefois l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire, destinée à subvenir à son entretien.
La pension alimentaire à allouer est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre.*

A cet effet, le tribunal tient compte notamment:

- de l'âge et de l'état de santé des époux;*
- de la durée du mariage;*
- de leur qualification et situation professionnelles au regard du marché du travail, ainsi que de leur disponibilité pour de nouveaux emplois;*
- de la déclaration de sincérité faite par chaque partie séparément et dans laquelle chaque époux renseigne sur sa situation patrimoniale exacte et complète.»*

La clause de sincérité, telle que prévue au dernier tiret, obligerait une loyauté des parties au procès envers leur conjoint, avocat et juge. Or, il convient de s'interroger sur la nécessité de prévoir des sanctions et surtout sur le régime et la nature de telles sanctions. A défaut d'un régime de sanctions, cette clause de sincérité risquera de rester lettre morte.

5) Article 266 du Code civil – prestation compensatoire pour rachat

Les membres de la Commission juridique proposent le texte suivant:

«Art. 266.- L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage créé dans leur situation respective en matière de pensions de retraite.

A cet effet, le juge prend en considération les conséquences des choix professionnels, faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.»

6) **Article 270 du Code civil visant le secours alimentaire pendant le mariage**

Fait-il double emploi avec l'article 1008 du Nouveau Code de procédure civile ?

Mme le Rapporteur est d'avis que l'article 270 actuel du Code civil devra être maintenu:

«Art. 270. (L. 27 juillet 1997) L'un ou l'autre des époux peut, en tout état de cause, à partir de la date de l'assignation, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.»

7) **Article 214, alinéa 3 du Code civil**

Il est proposé de modifier l'alinéa 3 de l'article 214 comme suit:

«Si l'un des époux s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état, γ compris la prévoyance des revenus en cas de vieillesse et d'invalidité après le divorce pu se séparation de corps.»

8) **Articles 271 à 275 du Code civil – Section IV.- Des effets du divorce quant aux enfants)**

Il est proposé de prévoir l'ensemble des dispositions relatives à l'autorité parentale dans le texte de loi du projet de loi n°5867 et de ne prévoir, dans le corps même des dispositions réformatrices du divorce, que celles qui s'avèrent être indispensables.

9) **Article 212 du Code civil (Article II du projet de loi)**

La Commission juridique se demande s'il y a lieu de maintenir le terme «*respect*» proposé en remplacement de celui de «*fidélité*» ou bien de prévoir les deux termes de manière cumulative.

10) **Dispositions transitoires**

En France et en Espagne les dispositions transitoires prévoient en matière de réforme du divorce une application immédiate de la loi nouvelle aux instances en cours.

La loi nouvelle s'applique tant sur les procédures de divorce que sur les effets rattachés au divorce.

11) Article 276

Comme le bail forcé risque de rendre le divorce par rapport aux enfants conflictuel, il y a lieu de se demander si cette occupation devra être ordonnée dans les limites, d'une part, quant à l'âge des enfants et, d'autre part, quant au droit d'occupation.

Il est proposé de libeller l'article afférent comme suit:

«Art. 2764.- Le tribunal peut, à la demande de l'époux auprès duquel un ou plusieurs enfants communs âgés de moins de 12 ans ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci, qui exerce seul ou en commun l'autorité parentale, la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.

Le tribunal ne pourra concéder la jouissance du local servant de logement à la famille que lorsque les enfants y résident habituellement et que leur intérêt le commande.

(2) L'attribution du logement à l'un des époux pourra se faire sous réserve du versement d'une indemnité d'occupation à l'autre conjoint propriétaire ou copropriétaire du logement.

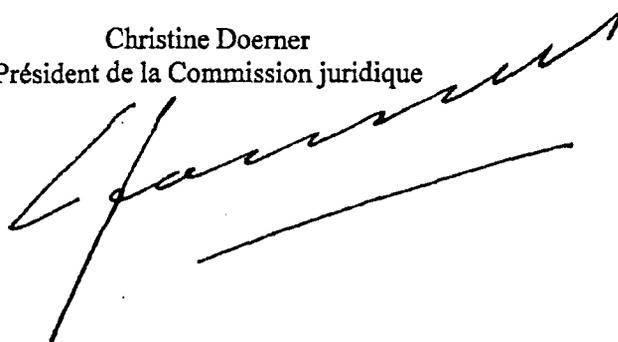
L'indemnité d'occupation sera déduite, le cas échéant, de la pension alimentaire.

(3) Le juge détermine la durée de l'attribution du logement qui ne peut, sauf accord des époux, excéder deux ans à partir de la date à laquelle le divorce a acquis force de chose jugée.

(4) Le juge peut supprimer le droit d'habitation si des circonstances nouvelles le justifient.»

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Christine Doerner
Président de la Commission juridique





Luxembourg, le 20 février 2012

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
20. FEV. 2012

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg

Monsieur le Président,

Au vu du grand nombre de questions restées jusqu'à présent sans réponses dans le contexte des dysfonctionnements apparus dans l'enquête de l'affaire des Bommeleer, le Groupe parlementaire DP vous saurait gré de bien vouloir demander aux Présidents de la Commission juridique et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police d'inviter Monsieur le Ministre de l'Intérieur à une prochaine réunion jointe des commissions afférentes et d'y mettre le questionnaire du DP (en annexe) à l'ordre du jour.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Claude MEISCH
Président du Groupe parlementaire DP

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
- à la Ministre, aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 21 février 2012
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés, le Secrétaire général adjoint,



Luxemburg, den 13. Februar 2012

Behinderung der Justiz und Zwischenfälle bei den Ermittlungen zur Affäre "Bommeleeër"

a) Organisation der Ermittlungen

- An den Ermittlungen zu der Affäre Bommeleeër nahmen neben der "Sûreté" auch andere Akteure wie das FBI (Federal Bureau of Investigation) oder der SRE (Service de Renseignement de l'Etat) teil, ohne dass der Untersuchungsrichter oder die Staatsanwaltschaft davon Kenntnis erhielten. Bis heute ist unklar:
 1. Wer diese Aktionen anordnete.
 2. Ob die politischen Verantwortlichen davon Kenntnis hatten.
 3. Wie der Informationsfluss damals verlief (Bsp. FBI-Bericht, Beschattung von B.Geiben).
 4. Wer die Verantwortung dafür trägt, dass wichtige Informationen nicht in das Ermittlungsdossier überwiesen wurden.
 5. Warum Gremien, wie der GOR (Groupe d'Observation et de Recherche) oder auf einer höheren Ebene das CPS (Comité Permanent de Sécurité) ihre koordinierende Rolle dabei offensichtlich nicht erfüllten.

b) Abhanden kommen von Beweisstücken

- Im Rahmen einer Fernsehsendung wurde im Jahr 2008 bekannt, dass große Teile der Beweisstücke in der Affäre "Bommeleeër" verschwunden seien. Auf Anfrage der DP gab der Staatsanwalt in der parlamentarischen Justizkommission weitere Erläuterungen. Der Verbleib der Beweisstücke schien zu dem Zeitpunkt ungeklärt. Aus der Anklageschrift geht jedoch hervor, dass Beweisstücke an das FBI zur Analyse übergeben wurden.
 6. Wurden die für Justiz und Polizei zuständigen Minister über das Fehlen der Beweisstücke in Kenntnis gesetzt? Wenn ja, wann und in welcher Form?
 7. Wurden interne Ermittlungen innerhalb der Polizei angestellt um den Verbleib der Beweisstücke und die Verantwortlichen zu ermitteln?

5, rue du St. Esprit
L-1475 Luxembourg

Tel. : 22 10 21
Fax : 22 10 13

dp@dp.lu
www.dp.lu

8. Gibt es Nachweise dafür, dass das Material an das FBI überstellt wurde und um welches Material (Aktenzeichen) es sich dabei gegebenenfalls handelt?
 9. Zu welchem Zeitpunkt stellte sich heraus, dass ein Großteil der Beweisstücke an das FBI übergeben wurde?
 10. Wurde das Material außer Lande gebracht, oder wurden die Beweisstücke von FBI-Mitarbeitern vor Ort analysiert?
 11. Über welchen Weg gelangten die Beweisstücke an das FBI? War der zuständige „Sureté“-Beamte dafür zuständig, oder gelangte das Material über den SRE (Service de Renseignement de l'Etat) an das FBI?
 12. Wie verlief die Übermittlung im Detail?
 13. Konnte nachgewiesen werden, welche Personen von dem Abzweigen der Beweisstücke an das FBI Kenntnis hatten?
- In der Anklageschrift steht geschrieben, dass der damalige Leiter der Ermittlungen die FBI-Beamten zu den Tatorten begleitete.
14. Warum wurde ausgerechnet auf das FBI zurückgegriffen?
 15. Zu welchem Zeitpunkt und über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft Kenntnis von dieser Zusammenarbeit?
 16. Über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft letztendlich den FBI-Bericht? (Nach Angaben des SRE wurde der Bericht an das Justizministerium, das Staatsministerium und an den zuständigen Sureté-Beamten übermittelt.)
 17. Über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft den Bericht über die Beschattung B. Geibens? (Der Bericht wurde bei den Hausdurchsuchungen in den Archiven des SRE nicht gefunden)
 18. Sind außer dem Täterprofil, noch Resultate aus den Analysen der Beweisstücke durch das FBI der Staatsanwaltschaft übermittelt worden?

c) Reaktionen auf das Abhanden kommen

19. Haben diejenigen Personen, die von der Überweisung der Beweisstücke Kenntnis hatten, zu irgendeinem Zeitpunkt die Rückerstattung der Stücke eingefordert?
20. Welche Schritte hat die Staatsanwaltschaft unternommen, seitdem sie Kenntnis hat vom Verbleib der Beweisstücke?
21. Hat die Staatsanwaltschaft beim FBI interveniert, um die entsprechenden Beweisstücke zurück zu erhalten? Wenn ja, wann wurde dieser Antrag gestellt und wurde diesem

Anliegen Folge geleistet? Wenn nein, welche Gründe wurden vom FBI angeführt?

22. Welche Schritte hat die Regierung unternommen, um die Beweisstücke zurück zu erhalten?
23. Ist der Staatsanwalt der Ansicht, dass eine Intervention der Regierung oder des Parlamentes bei den zuständigen amerikanischen Behörden in dieser Hinsicht förderlich sein könnte?

d) Briefwechsel zwischen dem Staatsanwalt und dem Justizminister

- Am 30. Januar 2008 übergab der Justizminister dem Parlament einen Brief vom 23. Januar 2008 des Staatsanwalts an seine Adresse. In diesem Brief wurden unter anderem schwerwiegende Vorwürfe gegen den damaligen Generaldirektor der Polizei erhoben. Dieser Brief scheint jedoch nur der vorläufige Endpunkt einer Korrespondenz zwischen dem Staatsanwalt und dem Justizminister gewesen zu sein, die das Verhalten des Generaldirektors zum Gegenstand hatte. Teile dieser Korrespondenz waren dem Brief vom 23. Januar 2008 angehängt. Ein Auhang, den das Parlament zum damaligen Zeitpunkt jedoch nicht erhielt, und auch heute noch nicht komplett übermittelt worden ist. Teile des Briefes bleiben für das Parlament deshalb bis heute unverständlich!
- 24. In dem Brief vom 29. November 2007 unterrichtet der Staatsanwalt den Justizminister über zwei Vorfälle in denen der damalige Generaldirektor der Polizei:
 - i. Versuchte darauf einzuwirken, dass die Ermittlungen in der Bommeleer-Affäre gestoppt werden!
 - ii. Den Sachverhalt verharmloste und von der Piste BMG ablenkte!
 - iii. Aussagen tätigte, die als Drohungen in Bezug auf die berufliche Zukunft der Ermittler verstanden werden könnten.
- 25. Ist dies das erste Mal (Brief vom 29. November 2008), dass der Justizminister mündlich oder schriftlich über dieses Verhalten des ehemaligen Generaldirektors der Polizei informiert wurde?
- 26. Wann wurde der Justizminister zum ersten Mal mündlich oder schriftlich von dem Staatsanwalt darüber informiert, dass der ehemalige Generaldirektor der Polizei sich sträubte zusätzliche Ermittler in der Affäre Bommeléeer zur Verfügung zu stellen?

27. Wann wurde der Justizminister zum ersten Mal mündlich oder schriftlich über das Verhalten des ehemaligen DG der Polizei in Sachen Beschattung von B. Geiben informiert?
 28. Welchen Zweck verfolgte der Staatsanwalt mit diesem Brief an den Justizminister? Wurde der Brief zur Kenntnisnahme an den Justizminister geschickt oder zur Stellungnahme?
 29. Welche Folgen hatte der Brief? Welche Reaktionen folgten von Seiten des Justizministers? Welche Aktionen folgten in seiner Qualität als Polizei-Minister?
 30. Welche Reaktionen folgten von Seiten des ehemaligen Generaldirektors der Polizei?
- Am 12. Dezember 2007 adressiert der Staatsanwalt einen schriftlichen Bericht an den Justizminister über eine Unterredung, die er im Beisein von zwei Außenstehenden mit dem ehemaligen Generaldirektor der Polizei hatte. Gegenstand des Gesprächs sind die angespannten Beziehungen zwischen der Staatsanwaltschaft und der Polizei.
31. Auf wessen Drängen ist dieses Treffen zustande gekommen?
 32. War der vorangegangene Brief (29. November 2008) und die darin enthaltenen Vorwürfe der Anlass für dieses Treffen?
 33. Warum werden diese nicht im Gespräch thematisiert?
 34. Warum unterrichtet der Staatsanwalt den Justizminister von diesem Treffen?
 35. Aus welchem Grund hält der Staatsanwalt darauf, dass außenstehende Personen bei dem Gespräch anwesend sind?
 36. Der Brief umschreibt ein Ereignis mit "l'incident" und ein weiteres mit "l'affaire". Handelt es sich dabei einerseits um die Beschattung von B. Geiben und andererseits um die Affäre "Bommeleer"?
 37. Aus welchem Grund sieht sich der Staatsanwalt dazu genötigt zweimal im Zusammenhang mit dem "incident" und der "affaire" darauf hinzuweisen, dass er keine direkten oder indirekten Sanktionen gegen Ermittler, Magistrate oder Polizisten tolerieren werde?
 38. Warum sieht sich der Staatsanwalt dazu genötigt zu betonen, dass die Beziehungen zwischen der Staatsanwaltschaft und der Polizei in dem selben Geiste weitergeführt werden sollten, wie bisher?
 39. Angesichts der Tatsache, dass der ehemalige Generaldirektor der Polizei seine vollste Zustimmung dazu

zum Ausdruck brachte, wie muss man den Brief des Staatsanwalts vom 23. Januar 2008 verstehen, in dem die Vorwürfe gegen den Generaldirektor erneuert werden?

- Teil des Anhangs des Briefes vom 23. Januar 2008 soll ebenfalls ein Brief des Staatsanwalts vom 18. Dezember 2007 an den Generaldirektor der Polizei sein. Dieser Brief wurde dem Parlament bis dato nicht zugestellt.
- 40. In Abwesenheit des Briefes, kann der Staatsanwalt bitte den Gegenstand des Briefes erläutern?
- 41. Steht dieser Brief im Zusammenhang mit dem Wunsch des ehemaligen Generaldirektors der Polizei, erneuert verhört zu werden?
- 42. Wie ist dieser Wunsch zu verstehen, angesichts der Tatsache, dass der Staatsanwalt in seinem Brief vom 23. Januar 2008 schreibt, dass der ehemalige Generaldirektor sich nicht mehr bei der Untersuchungsrichterin gemeldet hat?
- 43. Wie ist die Kollaboration des ehemaligen Generaldirektors der Polizei mit der Untersuchungsrichterin vor diesem Hintergrund zu bewerten?
- 44. Wie sind die lückenhaften Aussagen des ehemaligen Generaldirektors der Polizei über die Beschattung von B. Geiben in diesem Zusammenhang zu bewerten?
- Am 23. Januar 2008 adressiert der Staatsanwalt erneut einen Brief an den Justizminister in dem, im wesentlichen, die Vorwürfe aus dem Brief vom 29. November 2007 wiederholt werden.
- 45. Aus welchem Grund sah sich der Staatsanwalt genötigt, diesen Brief erneut zu verfassen?

e) Disziplinarmaßnahmen und Untersuchungsgeheimnis

- Einleitend erklärt der Staatsanwalt in seinem Brief vom 23. Januar 2008, dass es in anderen Ländern ebenfalls üblich sei, dass die Staatsanwaltschaft verschiedene Elemente aus dem Ermittlungsverfahren an andere öffentliche Instanzen weiter leite ohne dadurch gegen das "*secret d'instruction*" zu verstoßen, wenn es darum gehe: "*de permettre d'alimenter ou d'éclaircir une action disciplinaire, administrative ou autre qui paraît du moins de prime abord justifiée pour permettre à d'autres autorités publiques de prendre, le cas échéant, des mesures qu'elles estiment appropriées.*"

46. Sieht der Staatsanwalt im vorliegenden Fall, diesen Tatbestand erfüllt?
47. Verfasste der Staatsanwalt den besagten Brief im Hinblick auf eventuelle disziplinarische Ermittlungen, die gegen den ehemaligen Generaldirektor der Polizei ergreifen werden sollten?
48. Bewertet der Staatsanwalt die in seinem Brief beschriebenen Tatvorgänge dahingehend, dass sie einen begründeten Anlass darstellen um disziplinarische Ermittlungen aufzunehmen? Dies vor dem Hintergrund, dass die unangebrachten Aussagen des ehemaligen Generaldirektors der Polizei gegenüber den Ermittlern und dem Staatsanwalt zum Zeitpunkt des Verfassens des Briefes nicht verjährt waren?
49. Zieht der Staatsanwalt in Erwägung, in ähnlich gelagerten Fällen, dem zuständigen Minister oder dem Parlament Informationen aus dem Ermittlungsverfahren zukommen zu lassen, um eventuelle disziplinarische oder administrative Maßnahmen zu ergreifen?

f) "Chape de Plomb" und strafrechtliche Maßnahmen.

- In seinem Brief vom 23 Januar 2008 schreibt der Staatsanwalt: *"Afin de rester poli on dira que c'est extraordinaire. Rarement on n'aura vu un tel mépris des règles juridiques et des juridictions de la part de la Police dans un Etat de droit (donc non policier)." Diese Aussagen bezogen sich auf das Verhalten von Mitgliedern der Sicherheitskräfte während den Ermittlungen in der Affäre Bommeleeër. Darüber hinaus hat der Staatsanwalt in Bezug auf das Schweigen und die mangelnde Kooperation von Mitgliedern der Sicherheitskräfte von einer "Chape de Plomb" gesprochen, die ein Weiterkommen in den Ermittlungen zu der Affäre Bommeleeër behindere.*
- 50. Sind die Ermittler auch heute noch mit der gleichen Situation konfrontiert?
- 51. Besteht der Verdacht, dass auch heute noch aktive Mitglieder der Sicherheitskräfte relevante Informationen für die Aufklärung der Bommeleeër-Affäre zurückhalten?
- In seinem Brief vom 23. Januar 2008 bedauert der Staatsanwalt, dass die Justizbehinderung zum Zeitpunkt des Verfassens des Briefes noch kein strafrechtlicher Tatbestand darstelle. Das Gesetz vom 10 Juli 2011 *"portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice"* ändert den Artikel 141 des Strafgesetzes jedoch dahingehend ab: *"Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la*

manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité."

52. Sieht der Staatsanwalt in diesem Gesetz eine Handhabe um gegen Mitglieder der Sicherheitskräfte vorzugehen, die auch heute noch wichtige Informationen über die Affäre Bommeleeër zurück halten?
53. Zieht die Staatsanwaltschaft in Erwägung auf der Basis dieses Gesetzes Anklage gegen Mitglieder der Sicherheitskräfte im Fall Bommeleeër zu erheben?